

Procès simulés 1995

Sa Majesté la Reine c. Buffalo Bill

Meurtre au premier degré

Le règlement du tournoi et le Code de déontologie sont reproduits après le dossier de la cause (exposés des faits, acte d'accusation et droit applicable)

Buffalo Bill

Témoin de la défense n° 1

L'accusé, Buffalo Bill, est âgé de 17 ans et habite la ville de Driftpile. Depuis qu'il a abandonné l'académie de formation des cowboys de Dallas parce qu'il buvait trop (comme il a été le meilleur de sa classe pendant trois années d'affilée, il se vantera de savoir maîtriser les chevaux), il est conducteur de diligence pendant le quart de nuit pour la Diligence Gold Rush, une entreprise qui offre un service de taxis aux résidents de Driftpile ainsi qu'aux autres résidents du comté de Canyon Creek.

D'aussi loin qu'il se souvienne, Buffalo Bill a fréquenté le saloon Big Salmon. Il y a joué au poker chaque semaine avec des apprentis cowboys locaux. Dernièrement, l'accusé a connu une longue série de malchances à la table de poker et y a épuisé toutes ses économies. Il avait été forcé de jouer, et il avait joué à crédit, après avoir emprunté 500 \$ à Jim-Bob Kelly, un joueur de cartes très connu. Kelly était le joueur le plus doué de Driftpile mais on le soupçonnait de tricher.

À la partie de poker du 26 novembre 1893, où il jouait pour un pot de 1 000 \$, Buffalo Bill a surpris Jim-Bob Kelly en train de tricher pendant une partie de "Low Chicago". (Kelly avait distribué les cartes, et l'accusé l'a vu tirer l'as de pique de la gaine de son pistolet à un moment où il pensait que personne ne le voyait.) Courroucé par la tricherie et craignant de perdre non seulement la partie mais aussi l'argent emprunté, et de s'endetter ainsi auprès de Jim-Bob Kelly, l'accusé a immédiatement attiré l'attention des autres joueurs sur la tricherie, sur quoi Jim-Bob Kelly a posé brutalement son verre sur la table, a dégainé son pistolet et a visé l'accusé. Buffalo Bill témoignera que Kelly a menacé de le tuer s'il ne se rétractait pas.

L'accusé témoignera que, plutôt que de dégainer à son tour et de risquer ainsi d'envenimer la situation, il a choisi de quitter le saloon. Il risquait de toute façon d'être en retard à son travail, vu que son quart ce soir-là commençait à 22 h 00.

Buffalo Bill reconnaîtra être sorti du saloon en courant et avoir crié quelque chose comme "C'est la dernière fois que tu triches aux cartes!". Il témoignera cependant ne pas avoir eu l'intention de proférer des menaces de violence physique : ses paroles visaient à avertir Kelly, et les autres joueurs de poker, que la tricherie ne serait pas tolérée à leurs parties de poker régulières et qu'il s'assurerait que, désormais, plus

personne ne jouerait aux cartes avec Kelly. Il niera avoir crié : "Ne te trouve jamais sur mon chemin, parce que tu le regretteras!". Il avouera néanmoins au contre-interrogatoire, lorsqu'on insistera, avoir pu prononcer ces paroles, mais ne pas s'en rappeler vraiment, car il était hors de lui.

L'accusé dira qu'il s'est précipité au travail, qu'il a attelé deux mustangs à la diligence qui lui était assignée avant de passer prendre son premier client de la soirée, Doc Quinn, vers 22 h 20. Ironiquement, Doc Quinn avait l'intention de se rendre au saloon Big Salmon. Les chevaux sont partis au grand trot et ont accéléré pour prendre le petit galop. Lors du contre-interrogatoire, Buffalo Bill confessera qu'il était en colère contre Kelly au point que, même après avoir commencé sa course, il ne cessait de penser à l'effronterie qu'avait eu Kelly de tricher au jeu. Buffalo Bill témoignera que, s'il avait joué aux cartes au saloon Big Salmon, il n'avait pas consommé d'alcool pour autant; il ne boit jamais lorsqu'il sait qu'il aura à conduire la diligence en fin de soirée.

L'accusé témoignera que, en approchant du saloon, son attention a été distraite par le mouvement d'un objet qui a surgi soudainement sur le parcours des mustangs au galop. L'accusé identifiera l'objet comme étant Wilbur, le cochon domestique omniprésent de Hooper. Il affirmera que, afin d'éviter le cochon, il a fait faire un écart sur la gauche aux chevaux. Il n'a remarqué la présence de Jim-Bob Kelly qu'au tout dernier moment. Il témoignera qu'il a essayé de faire un nouvel écart, sur la droite, mais qu'il n'a pu le faire à temps; il était trop tard, Kelly avait été piétiné à mort par les chevaux qui tiraient la diligence. Il niera avoir esquissé un sourire au moment où Kelly a trouvé la mort.

Le détachement de Canyon Creek de la GRC a accusé Buffalo Bill du meurtre de Jim-Bob Kelly.

Sam Alone

Témoign de la Couronne n° 1

Sam Alone, trente-sept ans, est barman/barmaid au saloon Big Salmon (le Big Salmon pour les habitués), le seul bar de Driftpile. Il/Elle travaillait le soir du 26 novembre 1893 et il/elle se souvient très bien des événements de cette soirée "comme si c'était hier".

Il/Elle témoignera que vers 21 h 30, alors qu'il/elle plaçait les verres propres sur la tablette située en arrière du bar, il/elle a entendu un bruit retentissant, un bruit de choc", ainsi que les éclats de voix d'une dispute. Ces sons provenaient d'une table placée à presque vingt-cinq pieds du bar. Parce qu'il y avait foule et beaucoup de bruit, le témoin ne pouvait pas discerner les paroles. Il était toutefois évident que la discussion était violente. Sam s'est retourné(e) pour voir ce qui se passait et il/elle a constaté qu'il y avait cinq hommes qui jouaient aux cartes à la table d'où provenait le brouhaha.

Sam Alone déclarera avoir constaté que les deux protagonistes étaient Buffalo Bill et Jim-Bob Kelly. Il/Elle les connaissait car ces derniers étaient des habitués du Big Salmon et s'y adonnaient, avec d'autres, à une partie de cartes hebdomadaire. Le témoin ajoutera que Kelly était le meilleur joueur de poker de Driftpile, mais niera être au courant de sa réputation de tricheur.

Lors de l'interrogatoire principal, le témoin indiquera qu'il/elle a vu Jim-Bob Kelly se lever, dégainer son pistolet, le brandir et lancer un regard furieux à Buffalo Bill. De plus, il/elle témoignera que l'accusé, tout rouge, effrayé et en colère, s'est levé et est sorti en courant du saloon. Sam Alone affirmera qu'il/elle a entendu Buffalo crier avant de sortir : "C'est la dernière fois que tu triches!" et "Ne te trouve plus jamais sur mon chemin, parce que tu le regretteras!".

Le témoin se souviendra aussi que Buffalo Bill a commandé "plusieurs" bouteilles de whisky pendant la partie de poker et que celle-ci a duré plus de deux heures. Au cours du contre-interrogatoire, il/elle reconnaîtra ne pas avoir vu Buffalo Bill boire le whisky.

Sam Alone se souviendra que, environ une heure plus tard, il/elle était en train de nettoyer la table près de la fenêtre avant du saloon lorsqu'il/elle a entendu un bruit de chevaux au galop. Il/Elle s'est retourné(e) juste à temps pour voir, à trente pieds, Jim-Bob Kelly se faire piétiner à mort par la diligence conduite par l'accusé. Ensuite, il/elle témoignera que l'accusé semblait avoir foncé directement sur Kelly.

Au cours du contre-interrogatoire, Sam Alone admettra n'avoir remarqué Kelly qu'au moment où celui-ci a crié, immédiatement avant d'être heurté par les chevaux, et que, en fait, il/elle n'a pas vu la diligence s'approcher. Il/Elle admettra aussi que même s'il/elle n'a ni vu ni entendu le cochon (la nuit était sombre), il n'était pas inhabituel que Wilbur coure sur la rue Principale et gêne la circulation.

Finalement, Sam Alone admettra que, au cours des sept années où il/elle a connu l'accusé, il/elle avait observé que celui-ci buvait beaucoup mais qu'il était un joueur de carte honnête, qu'il était bon perdant et qu'il manifestait un tempérament très égal et semblait ne jamais se mettre en colère.

DOC QUINN

Témoign de la défense n° 2

L'un/e des citoyens(nes) les plus respecté(e)s de Driftpile, "Doc" Quinn, est un médecin âgé de 65 ans et le seul médecin du comté de Canyon Creek. Doc Quinn a la réputation d'être honnête et sa serviabilité auprès de la communauté dépasse largement les devoirs de sa profession. De fait, pendant les 40 années où Doc a pratiqué la médecine, aucun des bébés du comté n'est venu au monde sans son assistance.

Il/Elle témoignera que le soir du 26 novembre 1893, il/elle était invité(e) à célébrer la naissance du dernier-né de Driftpile et il/elle était attendu(e) au saloon Big Salmon vers 22 h 30. Il/Elle avait donc pris des dispositions pour que la Diligence Gold Rush vienne le/la prendre à 22 h 15 et l'emmène au Big Salmon. Buffalo Bill est passé le/la prendre à l'heure dite. En contre-interrogatoire, Doc se rappellera que ce dernier avait le visage empourpré, qu'il transpirait et qu'il paraissait "confus". Doc n'a toutefois pas détecté d'odeur d'alcool dans l'haleine de Buffalo Bill.

Le trajet vers le Big Salmon s'est effectué beaucoup plus rapidement que Doc ne l'aurait cru et il/elle s'en est réjoui(e) car il/elle ne voulait pas manquer le toast. Doc se rappelle que, juste avant d'arriver au Big Salmon, il/elle a jeté un coup d'oeil par la petite fenêtre garnie de rideaux qui se trouve du côté droit de la diligence et qu'il/elle a cru apercevoir une silhouette noire de petite taille surgir comme une flèche devant les chevaux en se déplaçant vers la droite (vers la droite de Doc, qui faisait face au devant de la diligence). Il/Elle témoignera que sur le moment, il/elle n'a pas su ce que c'était, mais qu'il/elle a appris plus tard, de la bouche de l'un de ses patients, qu'il s'agissait du cochon appartenant à Hooper. Il/Elle dira qu'il/elle a cru entendre un cri perçant au moment où il/elle a aperçu la forme qui passait devant les chevaux.

Doc dira également que la diligence a soudainement obliqué vers la gauche. Il lui a semblé qu'elle avait heurté quelque chose, puis elle s'est arrêtée brusquement. Doc ne peut se rappeler si la diligence s'est déportée vers la droite après son embardée sur la gauche. Craignant le pire, Doc est immédiatement descendu/e de la diligence. Il/Elle a découvert que Jim-Bob Kelly avait été piétiné à mort par les chevaux. Doc Quinn a constaté le décès de Kelly sur-le-champ. Doc se rappelle que l'accusé était déjà auprès de Kelly avant qu'il/elle n'ait eu le temps de descendre de la diligence. L'accusé avait pris la tête de Kelly entre ses mains et il pleurait. Il a tourné son regard vers lui/elle et il lui a murmuré : "Je ne voulais pas le tuer, Doc. Je ne voulais pas".

En contre-interrogatoire, Doc admettra qu'il/elle ne portait pas ses lunettes ce soir-là et qu'il/elle prend soin de toujours porter ses lunettes lorsqu'il/elle travaille parce que sa vue baisse. Il/Elle reconnaîtra également que, sans ses lunettes, il lui est difficile de discerner les détails à plus de dix pieds de distance.

Au cours de son contre-interrogatoire, Doc reconnaîtra qu'il/elle est un(e) habitué(e) des parties de poker hebdomadaires, mais qu'il/elle s'était juré de ne plus jamais jouer lorsque Jim-Bob Kelly serait de la partie. Doc témoignera que, trois semaines avant sa mort, Kelly avait triché pendant une partie de poker où l'on jouait gros jeu et qu'il avait extorqué à Doc sa montre de gousset en or, une montre suisse qui était dans la famille Quinn depuis cinq générations. Doc n'avait pu réussir à convaincre Kelly de lui rendre la montre ou de la lui revendre.

Q. HOOPER

Témoign de la Couronne n°

2

Hooper est agé(e) de 45 ans. Il/Elle est le/la propriétaire des Nouveautés Hooper de Driftpile, un magasin qui fournit tout Canyon Creek County en étoffes de qualité depuis 1757. Le magasin est situé sur la rue Principale, à côté du saloon Big Salmon.

Hooper témoignera que, vers 22 h 30, le 26 novembre 1893, il/elle avait entrepris de balayer le portique du magasin, lorsqu'il/elle a aperçu Jim-Bob Kelly qui titubait. Il se trouvait à environ 20 pieds d'elle/de lui (à sa gauche), devant l'entrée du Big Salmon Saloon, à 10 pieds du bord de la chaussée, dans la rue Principale. Hooper dira qu'il/elle a bien reconnu Kelly et qu'il/elle lui a demandé ce qu'il faisait là. Il/Elle affirmera que Kelly lui a répondu en marmonnant : "Je dois rencontrer quelqu'un. Nous avons une affaire à terminer". Hooper dira qu'il/elle a cessé de lui prêter attention. C'était le moment de fermer le magasin et il lui restait encore plusieurs choses à faire. Il/Elle lui a donc tourné le dos et il/elle a continué à balayer.

Il/Elle témoignera que la soirée du 26 novembre 1893 était une soirée sans lune et nuageuse. Il/Elle avait allumé une petite lanterne au kérosène qu'il/elle avait posée sur le banc pour faire un peu de lumière dans le portique. Il/Elle dira qu'il/elle a entendu approcher la diligence, vers 22 h 30, mais qu'il/elle n'y a pas fait particulièrement attention. Les diligences s'arrêtent régulièrement en face du saloon Big Salmon pour laisser descendre des clients et en reprendre.

Hooper dira cependant que quelque chose " il/elle ne se rappelle pas quoi " a attiré son attention. Il/Elle s'est retourné(e) au moment même où les chevaux piétinaient Jim-Bob Kelly. Il/Elle a vu quelque chose d'étrange : tout de suite après avoir frappé Jim Kelly, la diligence a fait une embardée vers la droite. Hooper dira qu'il/elle s'est retourné(e) afin d'identifier le cocher et qu'il/elle a reconnu Buffalo Bill. Il souriait pendant que Jim-Bob Kelly se faisait écraser sous les sabots des chevaux. Hooper témoignera qu'il lui a semblé que l'accusé avait écrasé Kelly délibérément.

Hooper dira aussi qu'il/elle ne garde pas Wilbur, son cochon, en laisse et qu'il/elle lui permet de se promener en liberté : "C'est meilleur pour la santé de Wilbur qu'il ne soit pas constamment attaché ou renfermé. De toute façon, il se conduit si bien que cela n'est pas nécessaire". En contre-interrogatoire, Hooper admettra cependant qu'il arrive à Wilbur de s'élancer dans la rue Principale et de se mettre

en travers des chevaux. Il/Elle admettra également qu'il/elle ignorait où se trouvait Wilbur à 22 h 30. Il/Elle affirmera aussi être certain(e) que ce n'est pas Wilbur qui a poussé un cri; le bruit a dû provenir des chevaux.

Hooper reconnaîtra à contrecœur qu'il/elle n'a jamais aimé Buffalo Bill et que, depuis deux ans, il/elle l'avait carrément pris en aversion. Il/Elle dira : "Buffalo Bill mérite bien les ennuis qui lui arrivent". En contre-interrogatoire, il/elle révélera que Buffalo Bill a rompu la promesse de mariage qu'il avait faite à sa fille Becky, au pied même de l'autel, juste avant la cérémonie. Becky s'est retrouvée dans un tel état de détresse et de honte, qu'elle s'est enfuie de Driftpile. Hooper n'a pas revu sa fille et n'en a plus eu de nouvelles depuis ce temps.

ACTE D'ACCUSATION

COUR DU BANC DE LA REINE

CANADA

PROVINCE DE L'Alberta

DISTRICT JUDICIAIRE DE Canyon Creek

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

BUFFALO BILL

ACTE D'ACCUSATION

Buffalo Bill est inculpé :

D'avoir, le 26 novembre 1893 ou vers cette date, dans cette ville et ce comté, en Ontario, commis un meurtre au premier degré sur la personne de Jim-Bob Kelly, infraction punissable en application du paragraphe 227 du *Code criminel* du Canada.

FAIT LE 30 novembre 1893, dans cette ville, en Alberta.

REPRÉSENTANT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBI

DROIT APPLICABLE

Vous trouverez ci-dessous les dispositions pertinentes du *Code criminel* du Canada. Ces dispositions sont celles qui étaient en vigueur en 1893. Nous vous prions de noter qu'aucune distinction n'était faite entre le meurtre au premier degré et le meurtre au second degré à cette époque.

MEURTRE

art. 227 : L'homicide coupable est qualifié meurtre dans chacun des cas suivants :

- a) Si le coupable a l'intention de causer la mort de la personne tuée;
- b) Si le coupable a l'intention de porter à la personne tuée des coups ou blessures qu'il sait être de nature à causer la mort, et s'il lui est indifférent que la mort en résulte ou non;
- ...
- d) Si le coupable fait, dans un but illégal, un acte qu'il sait ou devrait savoir être de nature à causer la mort, et si par là il tue quelqu'un, bien qu'il ait pu désirer atteindre son but sans faire de mal à personne.

art. 228 : L'homicide coupable est aussi qualifié meurtre dans chacun des cas suivants, que le coupable ait l'intention de donner la mort ou non, ou qu'il sache ou non que la mort peut en résulter :

- a) S'il a l'intention de faire une lésion corporelle grave dans le but de faciliter la perpétration de quelqu'un des crimes mentionnés au présent article, ou la fuite du coupable après la perpétration ou la tentative de perpétration de ce crime, et si la mort résulte de cette lésion;
2. Les crimes suivants sont ceux auxquels il est référé dans le présent article : la trahison ..., la piraterie et les

crimes qualifiés piraterie, l'évasion ou la délivrance d'un prisonnier ou d'une personne confiée à la garde légale de quelqu'un, la résistance à une arrestation légale, le meurtre, le viol, le rapt, le vol à main armée, l'effraction nocturne, l'incendie.

PUNITION DU MEURTRE

art. 231 : Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur conviction, être condamné à mort.

PROVOCATION

art. 229 : L'homicide coupable, qui d'ailleurs serait qualifié meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

2. Toute action nuisible ou insulte de nature telle qu'elle soit suffisante pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler, peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.
3. Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue une provocation, et que la personne provoquée ait réellement perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Nul ne sera réputé en avoir provoqué un autre en faisant légalement ce qu'il avait le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou faire quelque lésion corporelle à quelqu'un.

HOMICIDE INVOLONTAIRE

art. 230 : L'homicide coupable qui ne constitue pas un meurtre est qualifié homicide involontaire.

PUNITION DE L'HOMICIDE INVOLONTAIRE

art. 236 : L'auteur d'un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

En droit, il existe une différence entre le meurtre et l'homicide involontaire. Cette différence réside principalement dans l'intention de l'auteur de l'acte reproché.

La Couronne doit prouver tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable.

Les questions suivantes sont les SEULES QUESTIONS qui doivent être résolues dans la présente affaire :

1. Si la Couronne peut établir hors de tout doute raisonnable que Buffalo Bill a eu l'intention de causer la mort de Jim-Bob Kelly, ou qu'il a eu l'intention d'infliger à Jim-Bob Kelly des blessures dont il savait qu'elles étaient de nature à causer sa mort et qu'il lui était indifférent que la mort de Kelly en résulte ou non, Buffalo Bill doit être déclaré coupable de meurtre et condamné à mort.
2. Si la Couronne peut établir que Buffalo Bill savait ou aurait dû savoir que la mort pouvait résulter de son acte, et que Buffalo Bill a eu l'intention de faire une lésion corporelle grave dans le but de causer la mort de Jim-Bob Kelly, Buffalo Bill doit encore être déclaré coupable de meurtre et condamné à mort.
3. S'il peut être établi que l'accusé agissait sous le coup de la provocation lorsqu'il a causé la mort de Jim-Bob Kelly, Buffalo Bill doit être déclaré coupable d'homicide involontaire. REMARQUE : Une fois que l'accusé a invoqué la défense de provocation, il incombe à la Couronne d'établir, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé n'a pas été provoqué.
4. Si la Couronne ne peut établir ni le meurtre ni l'homicide involontaire hors de tout doute raisonnable, Buffalo Bill doit être déclaré innocent.

Veillez noter que les dispositions reproduites ci-dessus sont celles du Code criminel du Canada qui est en vigueur au moment des événements de la présente affaire, c'est-à-dire en 1893. Le libellé de ces dispositions témoigne de son

époque.

TOURNOI DE PROCÈS SIMULÉS 1995

CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE DU PROCÈS SIMULÉ

Les avocats et les avocates de l'Ontario - comme ceux et celles de la majorité des autres ressorts du Canada - sont régis par un code de déontologie professionnelle. Sous son régime, le Barreau du Haut-Canada pénalise certains agissements de ses membres au moyen de sanctions disciplinaires. Si un avocat ment ou fait une fausse déclaration au tribunal, par exemple, son geste risque d'entraîner une enquête disciplinaire et, au bout du compte, la perte de son droit de pratique.

Les avocats et les avocates ont des obligations de professionnalisme, d'intégrité et de promotion de l'administration de la justice. Ces devoirs revêtent une importance primordiale dans le cadre du Tournoi de procès simulés. Aussi avons-nous enrichi ses règlements d'un code de déontologie professionnelle. Le **Code de déontologie professionnelle** -dont le texte figure ci-dessous - s'applique aux étudiants et aux étudiantes, aux enseignants et aux enseignantes de même qu'à tous les autres participants et participantes.

Le **Code de déontologie professionnelle** a, ultimement, un objet pédagogique : permettre aux différents participants et participantes au tournoi d'en retirer la meilleure formation possible.

Au cours des onze dernières années, nous avons constaté énormément d'enthousiasme chez les participants et les participantes au tournoi. Si nous attribuons en partie cette attitude à l'aspect compétitif d'un tel événement, nous sommes d'avis que, sans encadrement, cette composante peut entraîner des conséquences néfastes pour certains participants et participantes. C'est pour éviter cet écueil que nous avons édicté le **Code de déontologie professionnelle**. En voici le libellé :

Dans le cadre du tournoi, l'éducation prévaut sur la compétition. Bien que louable en soi, l'objectif de la victoire est subordonné à celui de la formation. Tous les étudiants et les étudiantes risquent de perdre leur cause et d'être déçus, mais tous tireront profit de leur participation au tournoi. Les étudiants et les étudiantes doivent être prêts à perdre même s'il leur apparaît - et qu'il apparaît à d'autres personnes -

qu'ils ou qu'elles auraient dû gagner.

Les décisions des juges ne doivent pas être contestées.

Tous les participants et les participantes sont tenus de promouvoir le respect des règles de comportement du présent code.

I. INTRODUCTION

C'est l'affaire *Sa Majesté La Reine c. Buffalo Bill* qui retient notre attention cette année. En l'espèce, l'accusé doit répondre à une inculpation de meurtre au premier degré, une infraction punissable par voie de mise en accusation. Les règles de droit applicables sont exposées à la fin du présent document, sous la rubrique "Droit applicable". Tenez pour acquis que le ou la constable qui a effectué l'arrestation a respecté tous les droits que la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissait à l'accusé.

Les organisateurs du Tournoi de l'Ontario sont Michael Martosh, du service juridique de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto et Seanna Dumbrell du cabinet Smith, Lyons, Torrance, Stevenson & Mayer. Le Tournoi est administré par le Comité de la Journée du Droit de l'Association du Barreau canadien - Ontario. Pour toute demande d'information relative au présent tournoi, communiquez avec Janice Richardson, qui travaille au bureau de l'Association du Barreau canadien ("ABCO"), à Toronto. Ses coordonnées sont énoncées ci-dessous. Nous encourageons tous les participants et les participantes qui ont des questions touchant la procédure ou le fond du problème soumis à écrire à l'ABCO.

Janice Richardson
Directrice des comités, des salles de réunion et du personnel
Association du Barreau canadien - Ontario
Bureau 200
20, rue Toronto
Toronto (Ontario)
M5C 2B8

Objet : Tournoi de procès simulés

Télécopieur : (416) 869-1390

II. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES DU TOURNOI TENU EN ONTARIO CETTE ANNÉE

Le dossier d'information pour le tournoi de cette année sera distribué au mois de novembre 1994. Les enseignants et les enseignantes qui souhaitent l'obtenir doivent communiquer avec le Comité du treizième tournoi annuel de procès simulés des écoles secondaires de l'Ontario avant le 21 octobre 1994. Nous tenterons de leur fournir, au besoin, l'aide d'avocats ou d'avocates de leur localité. Nous attirons leur attention tant sur les règlements énoncés dans le *Guide du Tournoi de procès simulés* que sur les présents règlements.

Les équipes doivent se préparer à jouer soit le rôle de la poursuite, soit celui de l'accusé, car leur rôle leur sera assigné par un tirage à pile ou face avant chaque épreuve. Les membres de chaque équipe qui personnifient les témoins doivent aussi connaître deux rôles, car c'est le sort qui déterminera s'ils témoigneront pour la Couronne ou pour la défense.

A. Participation et admissibilité

Pour devenir membre d'une équipe, il faut étudier à temps plein dans une école secondaire de l'Ontario. Les étudiants et les étudiantes qui ont déjà participé à un tournoi comme avocat ou avocate dans le cadre d'un concours interscolaire ne sont pas admissibles au présent tournoi. Les étudiants et les étudiantes qui ont participé à de tels concours à titre de témoins demeurent admissibles.

B. Première épreuve

La première épreuve consiste en un concours de procès simulés tenu à l'école entre les étudiants et les étudiantes d'une même classe ou de différentes classes de la même école. Les enseignants et les enseignantes seront ainsi en mesure de former la meilleure équipe possible avec six étudiants ou étudiantes, soit quatre avocats ou avocates et deux témoins. À la fin de cette épreuve, l'école qui désire participer aux épreuves subséquentes aura choisi l'équipe qui la représentera pour la suite du tournoi. Les enseignants et les enseignantes peuvent choisir de s'arrêter après la première épreuve s'ils jugent que leurs objectifs pédagogiques ont été atteints. (Il va sans dire que nous encourageons toutes les écoles à prendre part à l'épreuve

suivante.) Si elle ou il décide de participer à la deuxième épreuve, l'enseignante ou l'enseignant en avise **par écrit** Louise Labrosse de l'ABCO avant 16 h, le lundi 31 janvier 1995.

C. Deuxième épreuve

La deuxième épreuve consiste en des concours interscolaires régionaux. Vous trouverez ci-joint, une liste des écoles qui ont exprimé le désir de participer au concours. Il incombe aux écoles participantes de prévoir la date, l'heure, l'endroit et le déroulement des épreuves régionales tout en respectant les règlements énoncés dans la présente. Le Comité aidera les enseignants et les enseignantes en cas de besoin. Nous prévoyons toutefois qu'ils seront en mesure, avec l'aide des avocats et avocates de leur localité, d'organiser la deuxième épreuve.

Le nom des équipes gagnantes des concours interscolaires régionaux doit être communiqué à Louise Labrosse au plus tard **le lundi 27 mars 1995**, à 16 h.

D. Frais

Les écoles qui participent au Tournoi sont responsables de leurs dépenses à l'étape de la première épreuve (celle du concours se déroulant à l'intérieur de chaque école) et de la deuxième épreuve (celle du concours interscolaire régional). La première et la deuxième épreuve ne devraient pas entraîner de frais. Il est préférable que les concours de la deuxième épreuve se déroulent le samedi pour favoriser la participation de tous. Nous vous suggérons de demander l'aide financière des conseils locaux de l'éducation pour couvrir les frais éventuels, notamment les frais de transport.

E. Reprise des procès simulés pendant la Journée du Droit

Nous espérons que les enseignants et les enseignantes décideront de représenter leur procès simulé devant les étudiants, les étudiantes et le personnel enseignant de leur école au cours de la Journée du Droit, le 12 avril 1995. Cette activité permettra à tous de prendre conscience de l'intérêt considérable que présentent les procès simulés et l'enseignement du droit au niveau secondaire.

F. Règlements incompatibles

Dans l'éventualité où les renseignements fournis dans le *Guide du Tournoi de procès simulés* et dans les *Précisions sur le déroulement du Tournoi et énoncé de la cause* seraient incompatibles, ce dernier document l'emporte, et toutes les équipes participantes doivent respecter les règlements qui y sont énoncés.

III. EXPOSÉ DES FAITS DU TOURNOI DE PROCÈS SIMULÉS DES ÉCOLES SECONDAIRES 1995

La présente partie décrit les rôles de l'accusé et des témoins. Nous suggérons aux enseignantes et aux enseignants de distribuer une copie de l'exposé des faits à leurs étudiantes et étudiants dès que les préparatifs du tournoi s'amorceront et de leur conseiller de définir le mieux possible le personnage ou les personnages qu'ils seront appelés à interpréter. **Les étudiantes et les étudiants ne doivent cependant PAS s'écarter des faits en leur apportant des "modifications injustes", au sens donné ci-dessous à cette expression.**

Toutes les participantes et tous les participants doivent garder à l'esprit que le Programme des procès simulés est établi à des fins éducatives. Son objet est d'évaluer la capacité des étudiantes et des étudiants à apprendre des faits, à comprendre les questions soulevées par le problème et à mettre en pratique leurs habiletés en matière de plaidoirie. Ce sont sur ces points que porteront les appréciations des juges. Rappelez-vous que le procès simulé est avant tout un exercice de plaidoirie : la présentation d'une cause convaincante et le fait de réagir adéquatement à des situations imprévues en constituent les éléments essentiels.

Nous encourageons les témoins à "entrer dans la peau" de leur personnage, que ce soit par leur jeu ou par leur habillement. Les témoins doivent se préparer à répondre à toutes les questions susceptibles d'être posées. Ils doivent aussi pouvoir répondre au pied levé à des questions imprévues. Les témoins doivent pouvoir s'adapter à la situation. Ils doivent cependant garder à l'esprit qu'un témoignage qui ne se tient pas peut amener la ou le juge à douter de la véracité des affirmations qu'il contient. Chaque témoin doit se faire un devoir d'établir sa crédibilité lors du procès. Les deux témoins de la Couronne (Sam Alone et Q. Hooper) devraient se rencontrer avant la tenue du procès afin de mettre au point leur personnage. Ils seront ainsi mieux en mesure de bien jouer leur rôle. Les deux témoins de la défense (l'accusé et Doc Quinn) ont aussi à présenter une bonne prestation et ils devraient également se réunir et régler entre eux certains détails. Nous encourageons les témoins à travailler

leur personnage respectif et à combler les lacunes qu'ils constatent dans les données définissant leur personnalité; d'autre part, notez-le bien, nous pénaliserons les équipes qui apporteront des modifications injustes aux faits. Aux fins du procès simulé, l'expression "modification injuste" désigne, entre autres, les changements suivants :

- a. la modification de faits pertinents;
- b. le refus du témoin contre-interrogé d'admettre un fait révélé dans l'exposé des faits;
- c. l'ajout de tout fait, notamment, d'un trait de caractère du témoin, qui peut avoir une influence injuste sur l'issue du procès.

L'Association du Barreau canadien souligne aux participantes et aux participants que l'appréciation des faits relève exclusivement de la ou du juge qui préside à l'instruction. La ou le juge a la responsabilité de déterminer s'il y a eu modification des faits et, dans l'affirmative, de décider si une telle modification est "injuste" et altère l'issue de l'instance de façon un tant soit peu importante. Aucune objection particulière n'est nécessaire pour qu'une modification soit portée à l'attention du juge, et aucune pénalité prédéterminée n'est établie à l'égard des modifications constatées; l'existence d'une modification, comme ses conséquences ou la pénalité qui y est attachée, sont laissées à l'entière discrétion de la ou du juge.

L'Association du Barreau canadien tient à ce que les règles du jeu du procès simulé soient parfaitement équitables. Aussi demande-t-elle aux enseignantes, aux enseignants, aux étudiantes, aux étudiants ainsi qu'à leurs conseillères et conseillers de s'en tenir strictement aux faits et aux éléments de droit qui leur ont été communiqués. Il est interdit d'ajouter des faits ou de faire appel à des jugements, recueils de jurisprudence ou textes législatifs étrangers au problème. Tous les éléments de droit et de fait pertinents et importants sont compris dans la documentation.

Si les propos qui précèdent soulèvent chez vous quelque question, consultez la Partie I du présent document. Celle-ci s'intitule "Introduction".

VI. TEMPS ALLOUÉ POUR CHAQUE ÉTAPE DU PROCÈS DE 1995

	MAXIMUM
1. Appel à l'ordre, lecture de l'acte d'accusation, enregistrement du plaidoyer et présentation des équipes	2 à 3 min
2. Exposé introductif de la Couronne	4 min
3. Témoins de la Couronne Sam Alone - interrogatoire principal - contre-interrogatoire Q. Hooper - interrogatoire principal - contre-interrogatoire	6 min 4 min 6 min 4 min
4. Exposé introductif de la défense	4 min
5. Témoins de la défense Sam Alone - interrogatoire principal - contre-interrogatoire Doc Quinn - interrogatoire principal - contre-interrogatoire	6 min 4 min 6 min 4 min
6. Résumé de la défense Résumé de la Couronne	5 min 5 min
7. Courte suspension de l'audience pour délibérer (laissée à l'appréciation du juge ou de la juge)	
8. Verdict du juge ou de la juge et évaluation des équipes	10 à 12 min
9. Communication, par le juge ou la juge, du verdict et des résultats de l'évaluation des équipes	10 à 12 min

GREFFIER DU TRIBUNAL DE 1995

Le travail du greffier ou de la greffière consiste à aider le juge ou la juge à diriger l'audience. Vous devriez d'abord vous familiariser avec le résumé du déroulement du procès reproduit ci-dessous :

A. RÉSUMÉ DU DÉROULEMENT DU PROCÈS

- (i) Le greffier ou la greffière escorte le juge ou la juge jusqu'à son siège et lance un appel à l'ordre.
- (ii) Les avocats et avocates se lèvent pour se nommer (la Couronne d'abord, la défense ensuite).
- (iii) Le greffier ou la greffière lit l'acte d'accusation et l'accusé reconnaît ou nie sa culpabilité.
- (iv) La Couronne présente son exposé introductif.
- (v) Le premier témoin de la Couronne est appelé et assermenté par le greffier ou la greffière.
- (vi) La Couronne interroge le témoin (interrogatoire principal).
- (vii) La défense interroge le témoin (contre-interrogatoire).
- (viii) Les étapes 5 à 7 sont reprises pour chaque témoin de la Couronne.
- (ix) La défense présente son exposé introductif.
- (x) Les étapes 5 à 7 sont reprises pour chaque témoin de la défense. La défense mène les interrogatoires principaux et la Couronne, les contre-interrogatoires.
- (xi) La défense présente sa plaidoirie.
- (xii) La Couronne présente sa plaidoirie.
- (xiii) Le juge ou la juge quitte la salle d'audience.

- (xiv) L'audience est brièvement suspendue en attendant le retour du juge ou de la juge.
- (xv) Le juge ou la juge revient et communique son verdict de culpabilité ou d'acquittement à l'accusé.
- (xvi) Le juge ou la juge évalue les équipes.
- (xvii) L'audience est levée.

Nous expliquons maintenant le rôle spécifique du greffier ou de la greffière.

1. ANNONCE DE L'OUVERTURE DE L'AUDIENCE

Lorsque les participants et les participantes auront pris leur place, vous ferez entrer le juge ou la juge en annonçant :

"Veuillez vous lever, l'audience est maintenant ouverte."

Il est également bon de présenter le juge ou la juge au moyen de la formule suivante :

"Monsieur le juge _____ ou Madame la juge
_____ préside l'audience."

2. LECTURE DES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE L'ACCUSÉ

Après que les avocats et avocates représentant la Couronne et la défense se sont nommés, vous lisez les inculpations énoncées dans l'acte d'accusation. Vous trouverez une copie de l'acte d'accusation dans le présent document. Vous vous levez et vous dites :

- 1. "Buffalo Bill, vous êtes inculpé d'avoir, le 26 novembre 1893 ou vers cette date, dans la ville de Driftpile, dans le comté de Canyon Creek, commis un meurtre du premier degré sur la personne de la victime, infraction punissable en application du paragraphe 227 du *Code criminel* du Canada."
- 2. "Que répondez-vous à ces accusations? Plaidez-vous coupable ou non coupable?"

3. ASSERMENTATION DES TÉMOINS

Après que l'accusé a présenté un plaidoyer de non-culpabilité, la Couronne commence la présentation de sa preuve. Le premier témoin est appelé à la barre. Il s'agit de Sam Alone. Il vous incombe d'assermenter Sam Alone et tous les témoins qui suivront.

Une façon de procéder consiste à vous approcher du témoin en lui présentant un livre (la Bible) pour lui faire prêter serment. Vous lui faites alors la demande suivante :

"Veuillez déclarer votre nom au tribunal."

Le témoin donne son nom, puis vous lui faites prêter serment :

"Jurez-vous de dire la vérité telle que vous la connaissez concernant la présente affaire?"

ou

"Jurez-vous que le témoignage que vous allez rendre dans l'affaire de Sa Majesté la Reine contre l'accusé ici présent constituera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité? Que Dieu vous vienne en aide."

ou

"Affirmez-vous solennellement que ... etc." (pour les témoins qui auraient des objections à prêter serment sur la Bible).

4. ANNONCE DES SUSPENSIONS ET DE LA LEVÉE DE L'AUDIENCE

Après que les parties ont présenté leur plaidoirie, le juge ou la juge suspend l'audience pour une période de 10 à 12 minutes afin de préparer sa décision et l'évaluation des équipes. Lorsque le juge ou la juge décide de suspendre l'audience, vous vous levez et vous déclarez

"Veuillez vous lever, l'audience est maintenant suspendue pour une période de 10 minutes."

Lorsque le juge ou la juge manifeste son intention de revenir, vous appelez encore une fois la salle à l'ordre comme au début du procès :

"Veuillez vous lever, l'audience est maintenant ouverte."

Le juge ou la juge annonce alors son verdict (coupable ou non coupable) ainsi que le nom de l'équipe qui a donné la meilleure présentation. Lorsque le tout est terminé, vous vous levez et vous déclarez :

"Veuillez vous lever, l'audience est maintenant levée."

5. FONCTIONS DIVERSES

Vous pouvez avoir à remplir certaines tâches pour le juge ou la juge, comme lui apporter des stylos et du papier, ou un verre d'eau. Il pourrait également être sage de photocopier quelques "formules d'évaluation" au cas où le juge ou la juge aurait oublié d'en apporter.